

2021/021



# Carghese

CASA CUMUNA

## ARRÊTÉ

### Portant réglementation du stationnement sur le port de Cargèse

Le Maire de la commune de Cargèse ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement du port de Cargèse,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des personnes et gêner la circulation à l'intérieur de l'agglomération ; que devant l'augmentation toujours croissante du nombre de véhicules durant la période estivale, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

## ARRÊTE

A compter du 12 juillet 2021, le stationnement sera réglementé au port selon les prescriptions définies aux articles suivants.

**Article 1 :** Le stationnement des bateaux, remorques, véhicules non motorisés, engins de chantier, bus, camping-cars est interdit sur la portion du port allant de la capitainerie au bas du cimetière. L'apposition de panneaux est également interdite sur cette portion.

**Article 2 :** Les casiers et autres filets doivent être placés à l'endroit prévu à cet effet près de la station d'avitaillement.

**Article 3 :** Les livreurs et véhicules participant à une activité portuaire en cours sont temporairement autorisés à stationner uniquement au moment des chargements, déchargements et des livraisons.

**Article 4 :** Sur la jetée principale, le stationnement ne sera autorisé que le temps du chargement ou déchargement de matériel.

**Article 5 :** Une signalisation sera apposée aux endroits susdits, matérialisant les interdictions arrêtées à l'article premier.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VICO-CARGESE, chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cargèse, le 9 juillet 2021.

Le Maire,  
François GARIDACCI

